



L'INTEGRATION DU DROIT



CICR



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse

T + 41 22 734 60 01 **F** + 41 22 733 20 57

E-mail: shop.gva@icrc.org

www.[circ.org](http://www.circ.org)

© CICR, juillet 2007

L'INTEGRATION DU DROIT

Sommaire

Introduction	1
PARTIE 1 LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT APPLICABLE A L'ECHELON NATIONAL	4
1.1 Le cadre juridique	5
1.2 La mise en œuvre à l'échelon national	9
1.3 Les responsabilités	12
1.4 L'épreuve des faits	15
PARTIE 2 L'INTEGRATION	16
2.1 La notion d'intégration	17
2.2 Les exigences fondamentales	20
2.3 Le programme	21
2.4 L'intégration dans la doctrine	23
2.5 L'intégration dans l'éducation	26
2.6 L'intégration dans l'entraînement	29
2.7 L'équipement	32
2.8 Des sanctions effectives	35
PARTIE 3 L'APPUI DU CICR	36
3.1 Le CICR et le droit international	37
3.2 Le rôle du CICR	40



INTRODUCTION

Nombreux sont aujourd'hui les porteurs d'armes – forces armées, forces de sécurité, forces de police, groupes armés non étatiques et compagnies militaires ou de sécurité privées – qui recourent à la force dans des situations extrêmement diverses, allant du maintien de l'ordre en temps de paix jusqu'à des opérations de combat hautement meurtrières. Ces porteurs d'armes emploient aussi la force dans des situations intermédiaires que l'on désigne par les expressions «violences internes», «tensions» ou «troubles».

Les fonctions liées à l'application de la loi ou aux opérations de combat confèrent des pouvoirs très étendus, comme la prérogative de fouiller des personnes ou leurs biens et d'employer la force – armes à feu y compris – pour empêcher des infractions portant atteinte à la vie ou pour mettre une personne hors de combat en la blessant ou en la tuant. Ces pouvoirs considérables vont toutefois de pair avec des responsabilités non moins importantes. Le recours à la force n'est donc pas illimité, et il doit toujours s'inscrire dans un cadre juridique bien défini. À l'échelon international, ces règles et ces normes juridiques sont formulées par le

droit international humanitaire (DIH) et le droit international relatif aux droits de l'homme (DIDH).

De nombreuses autorités et de nombreux porteurs d'armes de par le monde ont entrepris des efforts importants pour assurer le respect du droit applicable pendant les opérations, avec dans certains cas de bons résultats. Des violations, cependant, se produisent encore, et le besoin se fait sentir de partager des données d'expérience et des pratiques ayant fait leurs preuves dans ce domaine, afin d'encourager le respect du droit.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été chargé par la communauté internationale de protéger et de secourir les victimes des conflits armés et des autres situations de violence. Il s'efforce aussi de prévenir les souffrances en faisant connaître le DIH ainsi qu'une partie – relativement réduite mais essentielle – du DIDH, à savoir certaines règles fondamentales qui protègent la population dans des situations de violence.

Cette brochure rassemble les enseignements tirés par le CICR de l'expérience

acquise au cours des décennies récentes; elle a pour objet de fournir aux autorités ainsi qu'aux échelons supérieurs de la hiérarchie des porteurs d'armes un tour d'horizon du processus que nous appelons «l'intégration», à savoir la transposition des règles générales de droit en mécanismes ou mesures concrets afin de garantir le respect de ces règles juridiques et l'adoption des mesures requises à cette fin. L'intégration est un processus continu; elle doit concerner à la fois la doctrine, l'éducation, l'entraînement et l'équipement, et être étayée par un système de sanctions efficace.

Le document se compose de trois parties; la première présente le cadre juridique applicable à l'emploi de la force ainsi que les responsabilités des autorités politiques suprêmes concernant sa mise en œuvre et sa diffusion. La deuxième partie traite plus spécifiquement des porteurs d'armes, et évoque des questions techniques relatives à l'intégration du droit pertinent dans la doctrine, l'éducation, l'entraînement et les questions touchant l'équipement, ainsi que le rôle crucial des sanctions. Enfin, la troisième partie décrit la relation du CICR avec le droit inter-

national, et les diverses manières dont l'organisation peut soutenir activement les efforts destinés à encourager un comportement respectueux du droit.

La brochure évoque surtout les États et leurs responsabilités, mais le processus, ainsi que les principales notions et conclusions, peuvent s'appliquer, par analogie, aux groupes armés non étatiques qui s'engagent à respecter le droit et qui ont la capacité d'assumer efficacement leurs responsabilités dans la durée.





PARTIE I

LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT APPLICABLE A L'ECHELON NATIONAL

1.1 Le cadre juridique

Le recours à la force est limité par le DIH et par certaines dispositions spécifiques du DIDH.

Le DIH et le DIDH sont complémentaires. Ils ont tous deux pour objet de protéger la vie, la santé et la dignité de la personne humaine, mais sous des angles différents. Ils traitent aussi tous deux directement de questions liées à l'emploi de la force.

Le DIH a été codifié et développé pour réglementer l'emploi de la force dans la situation exceptionnelle que constitue le conflit armé. Il a pour mission de protéger les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, aux hostilités, et il impose des obligations à l'ensemble des parties. Le DIDH protège la personne en temps de paix comme en temps de guerre; il couvre tous les êtres humains, et il a pour objectif premier de protéger les personnes contre les comportements arbitraires de leur propre gouvernement. Pour que ces mesures de protection soient efficaces, les règles internationales doivent être reflétées dans la législation nationale.

La plupart des traités des droits de l'homme autorisent les gouvernements à déroger, dans des situations strictement définies, à certains droits lorsqu'ils

sont confrontés à une menace grave contre l'ordre public (par exemple en cas de troubles internes ou de conflit armé). Il existe cependant un « noyau dur » de droits fondamentaux, que les gouvernements sont tenus de respecter en toutes circonstances. Quant au DIH, il n'autorise aucune dérogation, puisque ce domaine du droit a été conçu dès le départ pour instaurer un équilibre, dans des situations d'urgence, entre le droit de recourir à la force et l'obligation de protéger les droits et la dignité de l'être humain. Il n'existe donc aucune lacune, et le recours à la force se déroule toujours dans un cadre juridique bien défini.

Le droit international humanitaire (DIH)

Le droit international humanitaire est un ensemble de règles destiné à limiter les conséquences des conflits armés pour des raisons humanitaires. Le DIH protège les personnes qui ne participent pas (ou plus) aux hostilités et limite les moyens et méthodes de guerre. Le droit international humanitaire est aussi appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés ».

Les Conventions de Genève – révisées et élargies en 1949 – définissent des règles qui protègent les groupes de personnes suivants :

- I^{re} Convention : les malades et les blessés sur le champ de bataille
- II^e Convention : les malades, les blessés et les naufragés en mer
- III^e Convention : les prisonniers de guerre
- IV^e Convention : les personnes civiles en temps de guerre

Les quatre Conventions de Genève sont les traités internationaux les plus

largement reconnus ; elles ont été ratifiées par tous les pays du monde.

Les règles qui régissent la conduite des hostilités sont définies dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907. Elles limitent les méthodes et les moyens de guerre que peuvent utiliser les parties à un conflit. Elles régissent essentiellement la conduite des opérations militaires dans un conflit armé en définissant les emplois admissibles et autorisés des armes et des tactiques militaires.

Les règles concernant la protection des personnes et la conduite des hostilités ont été rassemblées et mises à jour dans les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, adoptés en 1977. Ces dispositions sont complétées par plusieurs autres traités, comme la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel et sur leur

destruction, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté en 1998, et le Protocole III additionnel aux Conventions de Genève, de 2005, instaurant un emblème supplémentaire (que l'on appelle communément « cristal rouge ») aux côtés de la croix rouge et du croissant rouge.

Les traités n'obligent que les États qui ont accepté d'être liés par eux, généralement par une procédure de ratification. Ces obligations écrites sont complétées par le droit coutumier, qui découle d'une pratique générale acceptée comme étant le droit

.

Le droit international relatif aux droits de l'homme (DIDH)

Le DIDH consiste en un ensemble de principes et de règles sur la base desquels des personnes ou des groupes peuvent attendre des autorités le respect de certaines normes de protection ou de comportement ou l'octroi de certains avantages, pour la seule raison qu'ils sont des êtres humains. Les principaux textes universels de DIDH actuellement en vigueur comprennent notamment :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1948;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984);
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

Ces traités universels sont complétés par des instruments régionaux, comme la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte de l'Organisation des États américains ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les responsables de l'application des lois devraient, plus particulièrement, connaître le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois (1979) et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).

Ces deux documents ne contiennent pas de règles juridiquement contraignantes, et ils font donc partie de ce que l'on appelle le «droit non contraignant» ou «droit dispositif». Ils n'en donnent pas moins des directives utiles sur des questions précises liées au maintien de l'ordre.

Le «noyau dur»

Certains droits fondamentaux définis dans des instruments de DIDH ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Il s'agit en particulier du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains, de l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, et du principe de légalité et de non-rétroactivité de la loi. Comme le DIH s'applique précisément à des situations exceptionnelles, le «noyau dur» du DIDH tend à correspondre aux garanties juridiques fondamentales prévues par le DIH. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, applicable dans les conflits armés non internationaux, résume bien ce

«noyau dur» de droits, qui définit les règles minimales régissant l'emploi de la force lorsque la violence intérieure atteint le seuil du conflit armé.

Pour être efficaces, les traités et les conventions internationaux doivent être mis en œuvre dans la législation nationale.

Adhérer à des traités et des conventions internationaux ne constitue qu'un premier pas. Les États ont l'obligation d'adopter des mesures de mise en œuvre des règles internationales qu'ils ont acceptées. Ce principe vaut pour toutes les règles, mais il est encore plus crucial pour les règles qui régissent la conduite de la guerre et l'application des lois, les règles destinées à réglementer le domaine le plus délicat et le plus complexe de la souveraineté, c'est-à-dire l'emploi de la force.

Pour créer un cadre propice au respect de la loi, l'autorité politique doit prendre

toute une série de mesures et les appliquer par la voie hiérarchique. Certaines de ces mesures relèvent à la fois du DIH et du DIDH, tandis que d'autres sont plus caractéristiques du DIH.

Il s'agit de toute évidence d'un processus multidisciplinaire, qui exige habituellement la collaboration de plusieurs ministères, du pouvoir législatif, des tribunaux, des forces armées ou des organes de répression. De ce fait, une planification soigneuse par les plus hautes autorités politiques et une coordination étroite avec plusieurs organismes sont indispensables.

Les mesures communes au DIH et au DIDH

Les autorités politiques doivent prendre un certain nombre de mesures. Certaines relèvent du simple bon sens, tandis que d'autres exigent des procédures complexes de mise en œuvre et des compétences spécifiques. Les mesures principales sont les suivantes :

- traduire les traités et conventions internationaux dans la ou les langue(s) nationale(s);
- faire connaître leurs dispositions le plus largement possible, tant parmi les porteurs d'armes que dans l'ensemble de la population;
- mettre en conformité la législation nationale avec les disposi-

tions des traités et conventions internationaux et promulguer des lois pénales qui interdisent et sanctionnent les violations du droit, par l'adoption d'une loi spéciale ou par l'amendement des lois existantes;

- veiller au respect des garanties judiciaires et des autres garanties fondamentales.

Les mesures spécifiques requises par le DIH

La mise en œuvre du DIH exige des mesures supplémentaires, notamment :

- veiller à ce que les personnes et les biens protégés soient dûment identifiés et marqués;
- adopter des mesures pour prévenir l'usage abusif de la croix rouge, du croissant rouge, du cristal rouge et des autres emblèmes ou signes protecteurs;
- désigner et former le personnel requis, en particulier les conseillers juridiques des forces armées;
- prendre les mesures nécessaires pour la création ou la réglementation de Sociétés nationales de

la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et d'autres sociétés de secours bénévoles, organismes de défense civile et bureaux de renseignements (responsables de la gestion des informations concernant les personnes protégées);

- choisir l'emplacement des sites militaires de manière à ne pas mettre en péril les personnes ou les biens protégés.

Une approche globale

Le processus de mise en œuvre à l'échelle nationale concerne plusieurs ministères en plus de la défense et de l'intérieur: les ministères de la justice, des finances, de l'éducation, de la culture et des affaires étrangères doivent y être associés. Ainsi, le ministère de la Culture sera naturellement associé à l'application de la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le ministère de l'Éducation devra préparer les jeunes à comprendre les principes du DIH et du DIDH. Pour résoudre le problème des personnes disparues pendant un conflit armé, des mesures administratives seront nécessaires, comme la création d'un Bureau national de renseignement (qui sera généralement placé sous l'égide du ministère des Affaires étrangères).

De nombreux États ont créé des commissions nationales des questions humanitaires ou des droits de l'homme, ou d'autres organes similaires, pour encadrer ce processus. Ces instances de décision et de coordination permettent de réunir les représentants de ministères, d'organisations nationales, d'organismes professionnels et d'autres instances ayant

des responsabilités ou des compétences en matière de mise en œuvre. Ces organismes ont généralement fait la preuve de leur efficacité pour favoriser la mise en œuvre sur le plan national.

1.3 Les responsabilités

La responsabilité du respect de la loi incombe en dernier ressort aux autorités suprêmes de l'État.

Pour remplir ses obligations juridiques, il faut adopter des mesures concrètes et se doter de moyens et de mécanismes adaptés, y compris pour faire largement connaître le droit, pour prévenir les violations et pour les poursuivre. La responsabilité ultime en la matière incombe de toute évidence aux instances les plus élevées, comme cela est largement et explicitement stipulé dans les traités qui constituent le DIH et le DIDH.

Si les autorités politiques suprêmes et les niveaux les plus élevés de la hiérarchie des porteurs d'armes détiennent la responsabilité générale, d'autres responsabilités plus spécifiques sont attribuées à d'autres échelons, conformément à leurs devoirs et fonctions respectifs.

Au titre du DIH

Très tôt, les diverses conventions ont clairement défini les responsabilités. Ainsi, en ratifiant la Convention IV de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les États s'engageaient à «[donner] à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention» (article premier).

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 contiennent aussi plusieurs références aux responsabilités des États.

Outre la nécessité générale de «respecter et (...) faire respecter la présente Convention en toutes circonstances» (article premier), d'autres articles mentionnent l'obligation de «diffuser le plus largement possible (...) le texte» et d'«en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire». Plus spécifiquement, la III^e Convention de Genève prévoyait même que «Les autorités militaires ou autres qui, en temps de guerre, assumeraient des responsabilités à l'égard des prisonniers de guerre», soient «instruites spécialement» (art. 127).

Le Protocole additionnel I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève précise encore cette obligation. Il dispose, entre autres, que les Parties « prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent », et « donneront des ordres et des instructions propres à assurer le respect des Conventions et du présent Protocole et en surveilleront l'exécution » (art. 80); « les autorités militaires (...) devront avoir une pleine connaissance du texte de ces instruments » (art. 83, par. 2); « les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations » (art. 87, par. 2).

Le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, qui est applicable dans les conflits armés non internationaux, stipule que son texte « sera diffusé aussi largement que possible » (art. 19). Cette obligation, comme celle de respecter le droit, n'est donc pas limitée aux forces gouvernementales, mais s'applique aussi à tous les groupes armés qui participent à des hostilités. L'obligation de diffuser le DIH et de dispenser une formation à ce sujet aux personnes appelées à porter les armes a été si largement admise qu'elle est désormais coutumière.

Au titre du DIDH

Les instruments relatifs aux droits de l'homme contiennent plusieurs références aux responsabilités des États concernant la mise en œuvre des traités internationaux. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 dispose que « les États parties (...) s'engagent à prendre (...) les arrange-

ments devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte » (art. 2, par. 2). Pour préciser ce qu'il faut entendre par « mesures d'un autre ordre », le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a évoqué, dans son Observation

générale n° 31, la nécessité de «prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres appropriées pour s'acquitter de leurs obligations juridiques» (par. 7).

De la même manière, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) affirme que chaque État partie doit veiller à ce que «tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal» (art. 4) et à ce que «l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit» (art. 10). Dans la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties «s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés» (art. 42).

On trouve aussi des références de portée générale aux responsabilités des autorités dans des documents de «droit non contraignant» comme les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, qui affirment par exemple que les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base, «les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public» (Introduction).

Il arrive que le droit soit violé. La connaissance du droit n'est pas à elle seule une garantie de respect.

Malgré l'existence de toute une série de règles internationales ayant pour objet de réglementer le recours à la force, force est de constater que des violations du DIH ou du DIDH se produisent régulièrement. Tous les porteurs d'armes, ou peu s'en faut, commettent de telles violations, même les plus chevronnés et ceux qui disposent de l'entraînement le plus approfondi.

Bien entendu, les seuls comportements qui se voient donner un large écho sont les comportements négatifs; il est de ce fait pour ainsi dire impossible d'évaluer la proportion d'actes conformes à la loi. Il n'en demeure pas moins que l'obligation faite aux porteurs d'armes de respecter et de faire respecter la loi persiste. Qui plus est, même si des violations du droit se produisent, le droit reste un outil pertinent pour protéger la population dans des situations de conflit armé et de violence interne.

Pour déterminer les mesures, les moyens et les mécanismes nécessaires afin d'éviter les comportements illicites, il est essentiel de saisir les motifs des violations. On prétend souvent que ces

violations sont le résultat d'un manque de connaissance du droit applicable. Une analyse approfondie du comportement des porteurs d'armes montre cependant que les violations sont aussi commises par des personnes qui connaissent, et même qui approuvent, les principes de base de ce droit.

L'expérience montre que les manquements aux normes essentielles du DIH et du DIDH sont généralement imputables à plusieurs facteurs, qui souvent coïncident. Parmi eux, le manque de compétences, des attitudes erronées, un comportement inadéquat, le manque d'équipement approprié, l'absence de volonté, la connaissance insuffisante ou la mauvaise compréhension de la loi (de son contenu, de sa portée et de son objectif), et l'absence de sanction réelle en cas de violation.

De toute évidence, le cœur du problème ne réside pas dans l'ignorance du droit, mais bien dans la traduction des connaissances en un comportement approprié.



PARTIE 2

L'INTEGRATION

2.1 La notion d'intégration

Pour prévenir les violations, le droit doit devenir partie intégrante de la conduite des opérations.

La ratification des traités de DIH ou de DIDH et leur mise en œuvre dans le droit national sont des étapes essentielles et indispensables vers le respect du droit. Faire connaître leur contenu aussi largement que possible est un autre élément clé de toute stratégie destinée à instaurer un cadre propice à un comportement respectueux du droit.

Ces mesures, cependant, ne sont pas encore suffisantes. Le comportement des porteurs d'armes pendant les opérations résulte de quatre grands facteurs : 1) la doctrine, 2) l'éducation ; 3) l'entraînement et l'équipement ; et 4) les sanctions. Par conséquent, pour que les opérations soient menées conformément au droit, celui-ci doit devenir partie intégrante de chacun de ces quatre éléments. C'est ce que le CICR entend par processus d' « intégration ».

Le droit pertinent doit plutôt être traduit en mesures, moyens et mécanismes concrets qui favorisent le respect du droit, et ce dans la doctrine, dans l'éducation, dans l'entraînement, ainsi qu'en ce qui concerne l'équipement et les sanctions.

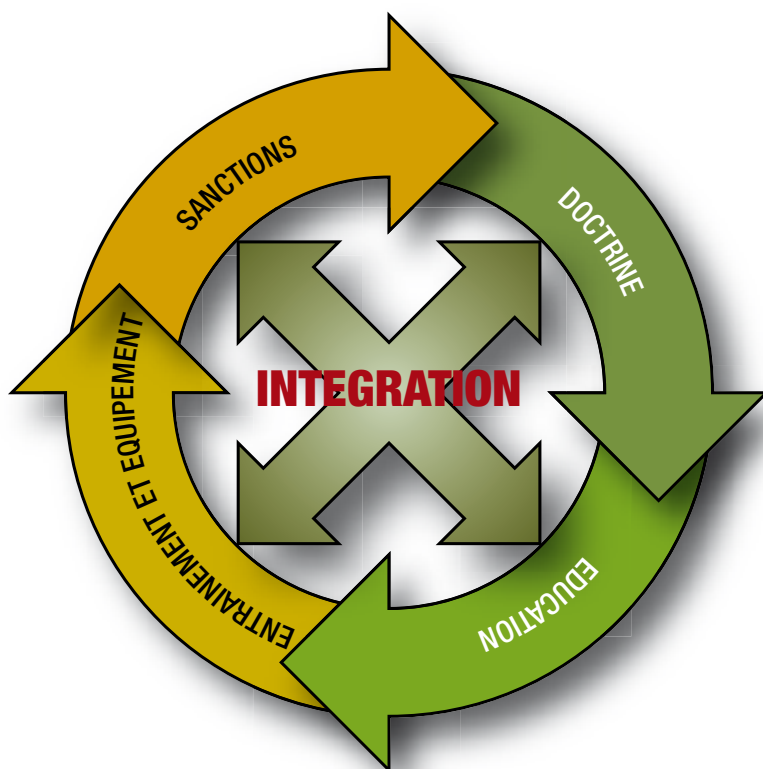
Le droit est en réalité un ensemble de règles générales, qui sont parfois trop générales pour servir de guide de comportement concret dans une situation de combat ou d'application de la loi. Il est donc nécessaire de l'interpréter, d'analyser ses conséquences opérationnelles et d'identifier les conséquences à tous les échelons (voir ci-dessous).

Il ne s'agit pas d'inclure – ni même de citer – systématiquement les dispositions du DIH ou du DIDH dans la doctrine ni dans les manuels, ni d'insister pour que chaque personne appelée à porter les armes maîtrise parfaitement des questions juridiques parfois com-

Les éléments clés de l'intégration

La doctrine, l'éducation, l'entraînement et l'équipement sont intimement liés et évoluent sans cesse, dans un processus circulaire. Les enseignements tirés des opérations, ainsi que les modifications du droit, de l'équipement et de la nature de la menace et de la mission, exigent

une révision régulière de tous les éléments. Il faut aussi que les sanctions soient appliquées et régulièrement adaptées. L'intégration du droit est donc un processus circulaire continu et incessant.



Agir

Des questions légitimes peuvent surgir concernant l'application du DIH et du DIDH dans la pratique quotidienne. Il est crucial de comprendre les implications opérationnelles de chaque règle et d'identifier les mesures à prendre, aux niveaux de la doctrine, de l'éducation, de l'entraînement et de l'équipement ou des sanctions, pour assurer le respect.

La présente brochure illustre le processus qui permet de passer d'une disposition juridique précise à son application pratique au moyen de tableaux, sur le modèle suivant :

Pour chaque règle de DIH ou de DIDH couverte ici, nous commencerons par recenser les principales questions touchant son application dans des situations concrètes, puis nous indiquerons une liste non exhaustive de mesures à prendre.

Disposition juridique



Répercussions sur les opérations



**Conséquences :
mesures, moyens et
mécanismes à adopter –
aux niveaux de la
doctrine, de l'éducation,
de l'entraînement, de
l'équipement ou des
sanctions – afin de
garantir le respect.**

2.2 Les exigences fondamentales

La volonté politique et les capacités sont les conditions préalables fondamentales de l'intégration.

L'intégration est un processus de moyen à long terme qui exige une vision stratégique et une vision globale des conséquences pour l'organisation concernée: l'engagement au niveau le plus élevé du commandement est donc indispensable. Le processus doit clairement être guidé par les échelons supérieurs de la hiérarchie, et l'engagement doit aller plus loin que la simple acceptation de la nécessité de diffuser, d'enseigner ou de dispenser une formation périodique au contenu du droit: il doit délivrer un signal puissant et officiel à tous les échelons subordonnés, en faisant du respect du droit une priorité claire pour l'organisation. Il faut donc que les actes étayent les paroles, et avec la rotation du personnel, l'engagement doit être régulièrement renouvelé afin de garantir la stabilité et la continuité du processus.

Pour réussir, l'intégration doit se dérouler dans un environnement favorable. La capacité des porteurs d'armes de mettre le processus en pratique dépend d'un petit nombre de critères simples, mais cruciaux: une législation nationale conforme aux dispositions pertinentes du droit international; une législation pénale permettant de dissuader, de prévenir et de réprimer les violations; une structure hiérarchique efficace

et un système de sanctions interne; une structure stable d'éducation et d'entraînement; une doctrine commune, quels que soient son nom ou sa forme. Pour les porteurs d'armes, ceci signifie essentiellement disposer d'une structure liée aux quatre facteurs qui façonnent le comportement dans l'action (doctrine, éducation, entraînement et équipement, et sanctions), sur laquelle pourra agir le processus d'intégration. Si un ou plusieurs de ces facteurs sont faibles ou inexistants, le processus d'intégration ne pourra être que partiel, et probablement moins efficace.

L'ensemble du processus se déroule au sein de la structure en place et avec les ressources existantes. Il ne devrait pas susciter de coûts élevés, ni demander beaucoup de temps supplémentaire d'éducation et d'entraînement; il ne devrait pas non plus être nécessaire d'accroître le nombre d'enseignants, de professeurs ou de formateurs.

Ce processus est plus facile à réaliser en temps de paix, ou lorsque le conflit armé n'a pas atteint des niveaux d'intensité élevés; lorsque les acteurs armés sont engagés dans de grandes opérations de combat, il est inévitable que d'autres prio-

2.3 Le programme

La réalisation d'un programme est la clé pour améliorer l'intégration.

En tant que processus multidisciplinaire et dirigé par la hiérarchie, l'intégration exige la participation des échelons supérieurs de l'État, y compris les dirigeants nationaux et un certain nombre de ministères en plus de ceux de la défense, de la sécurité ou de l'intérieur (voir première partie). Parmi les porteurs d'armes, tous les échelons de la hiérarchie doivent participer, du niveau stratégique jusqu'au niveau tactique. Les commandants suprêmes doivent poser le cadre en insistant pour que le droit soit incorporé dans toutes les activités de planification, d'organisation et d'exécution d'opérations de combat ou d'application de la loi. Il faut habituellement pour cela émettre une instruction permanente écrite.

Il ne suffit pas, cependant, d'émettre une instruction ; celle-ci doit être traduite en un programme, un projet ou un plan d'action concret. Le programme doit à son tour être correctement géré ; les autorités doivent donc officiellement désigner un responsable ou l'un de leurs services pour cette tâche. Une évaluation régulière des résultats du programme est aussi nécessaire, et permettra d'adapter les moyens et

les objectifs au fur et à mesure de son déroulement.

Comme les menaces et les missions ne cessent d'évoluer, les opérations obligent constamment les porteurs d'armes à s'adapter, à tirer des enseignements de l'expérience et à prendre des mesures en conséquence. L'intégration est donc un processus continu et qui n'est pour ainsi dire jamais achevé. Il doit donc être soutenu en permanence par la hiérarchie.

Gérer le programme

Gérer la complexité d'un programme d'intégration exige des outils et des compétences classiques de «gestion de projet». Le programme est généralement formulé dans un document officiel. Selon l'évaluation du degré existant d'intégration, il définit des objectifs, ainsi que des responsabilités et des délais pour les atteindre. Le programme décrit dans le détail les mesures concrètes à prendre, année par année, pour réaliser les objectifs planifiés, ainsi que les responsabilités touchant la gestion et l'exécution des diverses tâches.

L'expérience montre que la création d'une direction du droit international humanitaire ou des droits de l'homme entrave le processus plutôt que de l'accélérer. Ces instances – qui sont souvent séparées du reste de la structure de commandement – ont en effet parfois tendance à devenir une fin en soi. Il est nettement préférable de confier cette responsabilité à la direction des opérations, qui est généralement aussi responsable de la formation.

Un organisme de suivi et d'évaluation devrait aussi être institué pour surveiller le processus de mise en œuvre et pour évaluer si les objectifs partiels ont été atteints. Cette tâche est généralement confiée à l'inspection générale ou à un organe doté de pouvoirs équivalents. En fonction des résultats intermédiaires, des ajustements au plan d'action devraient être soumis pour approbation aux échelons supérieurs de la hiérarchie.

2.4 L'intégration dans la doctrine

La doctrine doit fixer des directives de comportement légal.

On entend ici par doctrine l'ensemble des principes classiques qui guident l'action des porteurs d'armes aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique, indépendamment de la forme qu'ils revêtent. La notion englobe donc l'ensemble des directives, documents d'orientation, procédures, codes de conduite et manuels de référence – ou leurs équivalents – sur lesquels se fondent l'éducation et l'entraînement des personnes appelées à porter les armes durant leur carrière, qui leur donne un vocabulaire commun et qui façonne le processus de décision, la tactique et le comportement durant les opérations.

L'intégration du droit dans la doctrine ne se fait pas simplement en incluant ou en citant les règles et les principes du droit applicable dans les codes, les manuels et les procédures. Les principes pertinents du droit, ainsi que les moyens et les mécanismes nécessaires au respect des personnes et des biens bénéficiant d'une protection spéciale, doivent devenir une partie naturelle et intégrante de chaque composante de la doctrine.

La révision des manuels et des procédures liés au processus de décision est essentielle pour assurer le respect du droit. Étant

donné la complexité des défis que posent aujourd'hui l'application de la loi ou la conduite de la guerre, il n'est pas avisé de confier la responsabilité du respect du DIH ou du DIDH à une seule personne. Comme pour n'importe quelle question opérationnelle ou tactique, chaque personne nommée à un poste (personnel, renseignement, opérations, logistique) doit savoir comment elle est censée assumer ses responsabilités dans ce domaine. Il est vital, par ailleurs, de veiller à ce que les procédures de décision offrent les mécanismes nécessaires de partage des informations et de coordination, afin qu'aucune question ne soit négligée et afin que le commandant dispose de toutes les informations nécessaires en temps utile.

Il convient aussi de revoir ou d'adapter les manuels de référence destinés aux divers spécialistes et touchant les divers domaines d'action, à tous les échelons de la hiérarchie, de manière à ce que les ordres, les procédures et les règles d'engagement permettent le respect du droit dans les situations variées et complexes qui peuvent se présenter pendant les opérations (p. ex. présence d'objectifs militaires dans des zones peuplées, maintien de l'ordre pendant des manifestations violentes).

Combat

Disposition juridique

« Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

« b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. »

(Protocole additionnel I, art. 51, par. 5, al. b)

Répercussions sur les opérations

Comment évaluer les pertes incidentes et l'avantage militaire attendu ?

Comment évaluer ces deux éléments l'un par rapport à l'autre ?

Comment trouver un équilibre entre les deux ?

Comment veiller à ce que cela soit fait pour chaque décision ?

Conséquences

La doctrine doit fournir :

- des définitions de l'avantage militaire et des pertes incidentes ;
- des moyens de les évaluer relativement l'un à l'autre lorsqu'il faut choisir entre diverses conduites possibles ;
- des mécanismes permettant d'aboutir à un équilibre concret et à des recommandations au commandant pendant le processus de décision ;
- des mesures permettant d'enregistrer l'équilibre et la décision ;
- les responsabilités spécifiques des responsables du renseignement et des opérations ou d'autres personnes dans ce domaine.

Application des lois

Disposition juridique



«Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.»

(Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 3)

Répercussions sur les opérations



Dans quelles circonstances peut-on recourir à la force ?

Comment employer la force pour assurer une réponse progressive et proportionnée ?

Comment trouver l'équilibre entre nécessité et proportionnalité ?

Conséquences

Les politiques et les procédures doivent prévoir :

- **des définitions du principe de nécessité et des circonstances dans lesquelles le recours à la force est autorisé ;**
- **des moyens et des mécanismes permettant de trouver un équilibre réel, dans le processus de décision, entre la nécessité et la proportionnalité ;**
- **des mesures permettant d'enregistrer l'équilibre et la décision ;**
- **les responsabilités spécifiques aux divers échelons hiérarchiques en ce qui concerne l'évaluation de la situation et le recours progressif à la force dans la réponse.**

2.5 L'intégration dans l'éducation

Les moyens et les mécanismes de respect du droit doivent devenir partie intégrante de toutes les matières enseignées.

L'éducation vise avant tout à fournir au personnel des connaissances théoriques sur les actes à accomplir. Le contenu du droit applicable doit naturellement être enseigné lors de l'instruction. Le nombre d'heures d'enseignement et la part respective de la théorie et de la pratique doivent être adaptés aux besoins des personnes concernées, selon leur grade, leur arme, leur branche d'activité ou leur profession. L'enseignement doit toujours être aussi concret et réaliste que possible, mais on peut adopter une démarche plus académique avec un auditoire de rang et de niveau de responsabilité plus élevé.

comprendre des dilemmes réalistes liés au respect du droit, en permettant à l'ensemble du personnel, à tous les échelons hiérarchiques, d'apprendre comment respecter le droit dans une situation donnée.

Cependant, la connaissance du droit pertinent n'est pas suffisante à elle seule. Les mesures, les moyens et les mécanismes destinés à faire respecter le droit, tels que définis par la doctrine et les procédures révisées, doivent imprégner toutes les matières enseignées. Ceci ne signifie pas que tous les cours doivent comprendre un module sur le droit applicable, ni y faire explicitement ou constamment référence. Dans tous les cas où cela est pertinent, en revanche, les thèmes devraient

Combat

Disposition juridique

«Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.»

(Protocole additionnel I, art. 57, par. 1)

Répercussions sur les opérations

Que faut-il entendre par «la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil»?

Quelles sont les mesures concrètes qui peuvent être prises pour les respecter?

Comment faire en sorte que ces mesures soient appliquées en tout temps?

Conséquences

L'éducation doit dispenser des connaissances théoriques sur les points suivants:

- la nature de la «population civile», des «personnes civiles» et des «biens de caractère civil»;
- les responsabilités au sein de la hiérarchie (selon les différents niveaux et spécialisations) concernant la nécessité d'épargner les personnes et les biens protégés;
- la préparation du personnel à la conception d'autres façons d'agir;
- la planification et la conduite d'opérations sans faire courir de risques aux personnes et aux biens protégés;
- la planification et la réalisation d'évacuations de personnes civiles;
- la mise en œuvre de distances de sécurité;
- le choix des armes en fonction de la situation et l'observation de leurs effets afin de limiter les dommages incidents.

Application des lois

Disposition juridique

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. »

(Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 1)

Répercussions sur les opérations

Dans quelles circonstances la liberté peut-elle être restreinte ?

Comment garantir que les arrestations ou la détention ne sont pas arbitraires ?

Comment trouver l'équilibre entre l'emploi de la force et le droit de la personne à la sécurité ?

Conséquences

L'éducation doit dispenser des connaissances théoriques sur les points suivants :

- les circonstances dans lesquelles les arrestations ou la détention sont légales ;
- ce qu'il faut entendre par arrestation ou détention arbitraire ;
- les procédures qui doivent être suivies, en vertu de la loi, pour garantir que l'arrestation et la détention ne sont pas arbitraires ;
- les responsabilités aux divers échelons hiérarchiques et selon la spécialisation, en ce qui concerne les tâches liées à la privation de liberté ;
- les moyens et mécanismes qui permettent l'arrestation et la détention dans le respect de la loi, et l'enregistrement de ces actes.

L'entraînement doit inclure des composantes DIH et DIDH, dans un esprit de réalisme.

L'entraînement des personnes appelées à porter des armes est axée sur l'acquisition d'une expérience pratique touchant la manière d'accomplir sa tâche dans le respect du droit. Elle permet aux officiers, aux sous-officiers ainsi qu'aux hommes du rang d'acquérir des compétences et de l'expérience, et elle doit conduire à l'acquisition des réflexes appropriés, jusqu'à ce qu'ils deviennent une seconde nature. Ceci n'est possible que par une pratique répétée, et la personne la mieux placée et la plus efficace pour inculquer ce comportement est le supérieur hiérarchique direct.

Il est essentiel que les principes du droit soient intégrés de manière aussi réaliste que possible dans l'entraînement quotidien, parallèlement aux mesures, aux moyens et aux mécanismes permettant de garantir le respect du droit, tels que formulés dans la doctrine, la tactique et les procédures révisées. Ajouter quelques heures de cours sur le DIH ou le DIDH au programme de formation existant sans en modifier le contenu n'est pas une mesure efficace.

Il est prouvé que la méthode d'instruction la plus efficace est l'entraînement

pratique, qui permet aux participants de retenir près de 90% du contenu des semaines plus tard. La proportion entre cours théoriques et exercices pratiques à chaque échelon de la hiérarchie doit être arrêtée selon le rang et le niveau de responsabilités, mais il est hors de doute que l'entraînement doit être aussi concret et réaliste que possible, tant pour le succès des opérations futures que pour garantir le respect du droit.

L'efficacité de l'entraînement doit aussi être évaluée en permanence. Le comportement pendant les opérations demeure la pierre de touche, et les analyses réalisées après coup sont un instrument clé pour évaluer l'efficacité des moyens et mécanismes en place; cependant, les enseignements tirés grâce à l'entraînement et aux exercices quotidiens sont aussi une composante importante du processus d'évaluation. Si l'entraînement démontre que les moyens et mécanismes instaurés par le processus d'intégration ne sont pas appropriés pour permettre au personnel de respecter le droit, des mesures correctives doivent être prises, à l'échelon de la doctrine et de l'éducation, et l'entraînement doit être modifié en conséquence.

Combat

Disposition juridique

« Les prisonniers de guerre seront évacués, dans le plus bref délai possible après avoir été faits prisonniers, vers des camps situés assez loin de la zone de combat pour être hors de danger.

Ne pourront être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse que les prisonniers de guerre qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place.

Les prisonniers de guerre ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat. »

(III^e Convention de Genève, art. 19)

Répercussions sur les opérations

Comment les forces doivent-elles s'y prendre pour effectuer ces tâches ?

Les formations subordonnées s'acquittent-elles de leurs tâches conformément aux attentes de la hiérarchie ?

Comment va se dérouler la coordination des éléments combattants avec les éléments logistiques et médicaux ?

Les mesures définies dans la doctrine sont-elles pratiques et réalistes ?

Conséquences

Tous les exercices - sur le terrain, sur cartes ou sur ordinateur - doivent inclure le traitement des prisonniers de guerre, afin que le personnel à tous les échelons acquière l'expérience pratique nécessaire pour effectuer cette tâche correctement dans des conditions difficiles.
Par conséquent,

- les troupes de combat, à l'échelon le plus bas, doivent être capables de capturer des prisonniers de guerre ;
- les lieux de rassemblement doivent faire l'objet d'exercices et être dotés en personnel ;
- les structures logistiques doivent être capables d'accueillir et de traiter les prisonniers de manière efficace ;
- l'ensemble du processus doit être intégré à l'exercice d'évaluation et de réflexion qui conduit à l'adoption de mesures de correction ou d'améliorations, y compris au niveau de la doctrine et de l'éducation.

Application des lois

Disposition juridique



«Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.»

(Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, par. 13)

Répercussions sur les opérations



Comment les responsables de l'application des lois peuvent-ils disperser les rassemblements illégaux non violents sans recourir à la force ?

Au cas où la force serait employée, quel est le niveau « minimum » et « nécessaire », dans divers types de circonstances ?

Les moyens et mécanismes prévus par les documents d'orientation, les procédures et l'éducation permettent-ils effectivement une réaction qui respecte la loi ?

Conséquences

L'entraînement doit permettre aux responsables de l'application des lois d'acquérir l'expérience pratique nécessaire pour effectuer cette tâche correctement sous pression. Par conséquent,

- **les responsables doivent être en mesure d'utiliser les divers moyens pacifiques à disposition pour réagir à ces situations (p. ex. la négociation, la persuasion, la planification de voies d'évacuation pour la foule);**
- **les responsables aux échelons les moins élevés doivent être capables d'employer les divers types de moyens coercitifs à leur disposition, en proportion de la menace;**
- **l'ensemble du processus doit être intégré à l'exercice d'évaluation et de réflexion qui conduit à l'adoption de mesures de correction ou d'améliorations, y compris au niveau de la doctrine et de l'éducation.**

2.7 L'équipement

L'équipement doit permettre, dans toute situation, une réaction conforme au droit.

L'équipement fournit au personnel les moyens nécessaires pour mener des missions en conformité avec le droit. Le niveau suprême du commandement doit fournir au personnel des moyens et des méthodes légaux. Cet échelon de la hiérarchie a donc l'obligation de déterminer si l'emploi d'une arme donnée (c'est-à-dire à la fois l'arme elle-même et la manière dont elle est employée) serait, dans certaines ou dans toutes les circonstances, limité ou interdit par le DIH ou le DIDH.

Afin de s'assurer que l'équipement permet bien de respecter la loi, il convient de l'éprouver pendant l'entraînement, dans des situations aussi proches que possible de la réalité.

Outre les armements, un exercice durant lequel le personnel doit rechercher, soigner et évacuer des blessés pendant et après des opérations permettra de s'assurer que les moyens dont disposent les services sanitaires sont suffisants et bien adaptés. Les ambulances classiques peuvent par exemple se révéler inutilisables sur un terrain qui a été labouré par des véhi-

cules lourds comme des chars d'assaut, ou lorsque les rues sont jonchées de débris et d'épaves après une émeute.

Combat

Disposition juridique

« Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. »

(Protocole additionnel I, art. 35, par. 2)



Répercussions sur les opérations

Quel est le but militaire visé ou l'avantage militaire attendu ?

De quel type seront les blessures infligées ?

D'après les réponses aux deux questions précédentes, doit-on considérer les maux comme superflus ?

Quelles sont les compétences spéciales requises pour répondre à cette question ?

Qui décide de la licéité des moyens et méthodes de guerre avant leur introduction ?

Qui vérifie que des moyens et méthodes licites n'ont pas été modifiés ?



Conséquences

Il convient d'instituer un mécanisme d'examen ayant pour principales caractéristiques les éléments suivants :

- la responsabilité finale peut incomber à une personne ou à un comité, selon ce qui est défini par la législation, par la réglementation, par les arrêtés administratifs, par les instructions ou les directives;
- cette personne ou ce comité définit le processus d'examen et de révision;
- cette personne ou ce comité rend compte de ses actes au ministère de la défense ou à un organe interdépartemental;
- l'examen est mené par des représentants de divers secteurs et départements;
- les décisions sont systématiquement enregistrées.

Outre l'examen des moyens de guerre, la hiérarchie est responsable de veiller à ce que les troupes n'apportent pas à ces moyens des altérations qui les rendraient illégaux.

Application des lois

Disposition juridique

« Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. »

(Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, par. 4)

Répercussions sur les opérations

Quels sont les moyens non violents qui peuvent permettre aux responsables de retarder le recours à la force et aux armes à feu ?

Quelles sont les mesures proportionnelles à telle ou telle infraction ?

Combien de « moyens » un responsable de l'application des lois peut-il raisonnablement transporter et maîtriser ?

Conséquences

Les responsables de l'application des lois devraient avoir accès à l'équipement suivant :

- un équipement de protection approprié et du matériel permettant de retarder le recours à la force et aux armes à feu ;
- une gamme de moyens non violents permettant de maîtriser la situation et de moyens de communication avec les autres responsables et avec les personnes qui enfreignent la loi ;
- une gamme de divers moyens permettant aux responsables de réagir de manière progressive et proportionnelle.

Les responsables doivent connaître les effets causés par les divers moyens à leur disposition.

Les responsables intervenant seuls n'auront pas à leur disposition l'éventail complet de moyens. Ils doivent donc être en mesure de communiquer et de maîtriser d'autres techniques, telles que la négociation et le règlement des conflits.

Les responsables intervenant en équipe doivent maîtriser les différents moyens à leur disposition, tant individuellement qu'en équipe.

Les sanctions doivent être visibles, prévisibles et effectives.

Les sanctions jouent un rôle crucial pour la prévention. L'expérience montre que leur effet dissuasif est d'autant plus important qu'elles sont visibles et que leur application est prévisible. Elles permettent aussi de punir concrètement les personnes qui n'ont pas respecté la loi. Elles offrent par là aux supérieurs un moyen de faire respecter les ordres et la discipline, et de montrer que l'ensemble de la structure hiérarchique défend avec fermeté ses valeurs fondamentales.

Les sanctions peuvent être appliquées par des mesures pénales ou disciplinaires. Des mesures pénales sont indubitablement nécessaires, mais elles doivent être soutenues par des sanctions disciplinaires effectives à tous les échelons de la structure hiérarchique. Ces mesures administratives, qui relèvent en réalité de la responsabilité du supérieur hiérarchique direct, présentent deux avantages essentiels : elles peuvent être appliquées sans délai, et elles sont particulièrement visibles pour les pairs de l'auteur de l'infraction. Leur effet dissuasif est donc immédiat, permettant d'empêcher que des comportements inacceptables soient tolérés, voire acceptés.



PARTIE 3

L'APPUI DU CICR

3.1 Le CICR et le droit international

Le CICR encourage le respect du DIH et des autres règles fondamentales qui protègent la population dans des situations de violence.

La mission du CICR est exclusivement humanitaire et consiste à protéger la vie et la dignité des victimes des conflits armés et des violences internes et de leur apporter assistance. Dans cette entreprise, le CICR s'efforce de prévenir les souffrances en faisant connaître et en renforçant le DIH et les dispositions pertinentes du DIDH.

tales qui protègent les populations dans des situations de violence. Elles représentent une partie limitée, mais centrale et essentielle, du DIDH.

Le CICR tient son mandat humanitaire essentiel, lié aux situations de conflit armé et à la promotion du DIH, de la communauté internationale, par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge confèrent au CICR un droit plus large d'initiative humanitaire qui lui permet d'offrir ses services dans des situations de violence qui ne constituent pas un conflit armé.

Afin de traiter les conséquences qu'entraîne, sur le plan humanitaire, l'emploi de la force dans ces situations, le CICR ne fait pas référence à l'ensemble de la gamme variée des traités du DIDH, mais à un noyau de règles fondamen-

Le droit d'initiative du CICR

Le droit d'initiative du CICR est défini dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les Statuts sont adoptés par les Conférences internationales du Mouvement, qui rassemblent tous les quatre ans des délégations des États parties aux Conventions de Genève ainsi que les organismes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge).

L'article 5 des Statuts, qui définit le rôle et les responsabilités du CICR au sein du Mouvement, lui confie la tâche « de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels » (art. 5, par. 2, al. g). Il précise aussi que le CICR « peut prendre toute initiative humanitaire qui rentre dans son rôle d'institution et d'intermédiaire

spécifiquement neutres et indépendants et étudier toute question dont l'examen par une telle institution s'impose » (art. 5, par. 3).

Les règles fondamentales qui protègent les personnes

Il n'y a pas lieu, dans cette brochure, d'énumérer l'ensemble des règles fondamentales du DIDH auxquelles se réfère le CICR pour remplir son mandat humanitaire; on peut dire que de manière générale, ces normes portent sur les éléments suivants:

1. La protection de la vie, du bien-être physique et psychologique et de la dignité humaine (c'est-à-dire les règles comprises dans le « noyau dur », le recrutement des enfants).
2. Le recours à la force par les responsables de l'application des lois (légalité, caractère approprié, proportionnalité, pas d'emploi d'armes prohibées).
3. Le droit au respect d'une procédure régulière (garanties judiciaires ou de procédure, pas d'arrestation ni de détention arbitraires).
4. L'obligation de garantir l'accès aux conditions minimales requises pour la survie (nourriture, eau, hygiène, habillement, logement, soins médicaux).
5. Le respect de l'unité familiale (sans restrictions indues).
6. Les personnes portées disparues et leur famille (pas de détention secrète, droit de recevoir des nouvelles de sa famille).
7. Les déplacements de personnes (pas de déplacement ni d'exil arbitraires, droit de chercher la sécurité et l'asile).
8. Les biens (leur privation par la destruction ou l'appropriation illégales ou arbitraires).
9. L'éducation ou la pratique de la religion (sans restrictions indues dans des situations d'occupation ou de privation de liberté).

3.2 Le rôle du CICR

Lorsque les exigences fondamentales sont satisfaites, le CICR soutient les efforts entrepris pour intégrer le droit.

De toute évidence, le droit appartient aux États qui sont parties aux traités, et non au CICR. Il en est de même de la responsabilité d'intégrer le droit.

De par sa présence ancienne sur le terrain et grâce au dialogue qu'il maintient avec les autorités et avec les porteurs d'armes de toute nature dans le monde entier, le CICR a acquis une expérience considérable en matière d'appui aux efforts de prévention des violations. Conscient du fait que le simple enseignement des normes juridiques ne conduit pas à lui seul à un changement d'attitude ou de comportement, le CICR a progressivement, au cours des vingt dernières années, adapté sa démarche, passant de la diffusion à l'intégration.

Lorsque les autorités manifestent une volonté sincère d'agir et lorsqu'elles ont les capacités nécessaires pour soutenir le processus à long terme, le CICR est prêt à assumer le rôle de soutien qui est inscrit dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (voir ci-dessous) ou à agir sur la base de son droit d'initiative statutaire.

Pour apporter un appui approprié aux porteurs d'armes pendant le processus d'intégration, le CICR dispose d'une unité spécialisée au siège de l'institution à Genève et d'un certain nombre de délégués spécialisés (avec une expérience antérieure en matière militaire ou policière) sur le terrain. Le CICR ne fournit pas aux porteurs d'armes une formation technique concrète. Il se concentre sur le cadre juridique dans lequel ils doivent opérer, en les aidant à identifier ses implications opérationnelles ainsi que les mesures qu'ils doivent prendre pour respecter le droit.

Par son réseau de délégations, le CICR soutient actuellement l'intégration du droit pertinent par les porteurs d'armes dans le monde entier.

La résolution 21

La Conférence diplomatique qui a adopté les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève en 1977 a aussi adopté la résolution 21, dans laquelle elle encourageait explicitement «les autorités compétentes à concevoir et mettre en pratique, au besoin avec l'aide et les conseils du Comité international de la Croix-Rouge, des modalités d'enseignement du droit international adaptées aux conditions nationales, en particulier auprès des forces armées et des autorités administratives compétentes» (par. 2, al. *a*).

La résolution invite aussi «le Comité international de la Croix-Rouge à concourir activement à l'effort de diffusion du droit international humanitaire, notamment :

- a) en publiant du matériel destiné à faciliter l'enseignement du droit international humanitaire et en faisant circuler toutes informations utiles à la diffusion des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels ;
- b) en organisant de son propre chef ou à la demande de gouvernements ou des Sociétés nationales des séminaires et des cours sur le droit international humanitaire et en collaborant à cet effet avec les États et les institutions appropriées» (par. 4).

Le soutien du CICR aux porteurs d'armes

Le CICR commence par discuter avec les autorités compétentes et avec les dirigeants des porteurs d'armes de leurs responsabilités touchant l'intégration du droit et les questions à aborder durant le processus.

Si les autorités demandent le soutien du CICR, l'organisation peut offrir ses conseils touchant la rédaction d'un règlement intérieur et du programme. Tout au long du processus, et en fonction des circonstances, le CICR peut offrir des cours ayant pour but d'enseigner le droit pertinent à des enseignants, à des formateurs ou à des conseillers juridiques, ou même organiser des séminaires ou ateliers spécifiques pour la production ou la révision de la doctrine, des programmes de cours, des dossiers et des manuels de formation. Le CICR peut, au besoin, apporter un appui et des conseils sur la production de produits plus perfectionnés, comme des vidéos ou des CD-ROM ou DVD interactifs.

Depuis quelques années, les délégués spécialisés du CICR participent de plus en plus à des exercices dans des postes de commandement de forces armées, sur le terrain ou sous forme de simulation informatisée. En plus de décrire le rôle de l'organisation pendant le conflit armé, les délégués du CICR coopèrent étroitement avec les contrôleurs de l'exercice pour veiller à ce que les dispositions pertinentes du droit soient intégrées.

Des contacts ont aussi été pris avec des compagnies privées régulièrement engagées par certains États pour préparer des exercices internationaux.

La portée du soutien du CICR

Le CICR aide les porteurs d'armes à interpréter le droit, à comprendre ses incidences sur les opérations et à en identifier les conséquences. L'étape finale, qui peut consister par exemple en la rédaction d'un nouveau manuel tactique, en l'adoption d'un nouveau programme d'entraînement, en la révision ou la modification de la doctrine ou en l'achat d'équipement nouveau, demeure naturellement la responsabilité des autorités et des porteurs d'armes.

Le Comité international de la Croix-Rouge

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.



CICR